

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 12/01/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN JANUARY 2000.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR**

OTTAWA, 12/01/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN JANVIER 2000.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
18-19/01/2000	<i>Her Majesty the Queen v. John Robin Sharpe</i> (Crim.)(B.C.)(27376)
20/01/2000	<i>Workers' Compensation Board of British Columbia, et al. v. Frances Elizabeth Kovach, et al.</i> (B.C.)(25784)
21/01/2000	<i>Robert Lindsay v. Worker's Compensation Board, et al.</i> (Sask.)(26954)
24/01/2000	<i>British Columbia Human Rights Commission, et al. v. Robin Blencoe, et al.</i> (B.C.)(26789)
25/01/2000	<i>British Columbia Securities Commission v. Global Securities Corporation</i> (B.C.)(26887)
27/01/2000	<i>Her Majesty the Queen v. Walter Parrott</i> (Crim.)(Nfld.)(27305)
27/01/2000	<i>Friedmann Equity Developments Inc. v. Dr. Almas Adatia, also known as Almas Adatia, et al.</i> (Ont.)(26971)
28/01/2000	<i>Arthur Avetyan, et al. v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Nfld.)(27279)
28/01/2000	<i>G.D.B. v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Alta.)(27240)

### **NOTE:**

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**27376 HER MAJESTY THE QUEEN v. JOHN ROBIN SHARPE**

**Charter of Rights - Criminal - Statutes - Interpretation - Possession of child pornography - Whether s. 163.1(4) of the *Criminal Code* violates s. 2(b) of the *Charter* - If so, is it a reasonable limit under s. 1 of the *Charter* - Whether s. 163.1(4) of the *Criminal Code* violates s. 7 of the *Charter* - If so, is it a reasonable limit under s. 1 of the *Charter*.**

The Respondent was charged on a four-count indictment. Two of the charges were laid under *Criminal Code* s. 163.1(4), which prohibits the simple possession of child pornography as defined in the *Code*. The other two charges were possession of child pornography for the purpose of distribution and sale contrary to s. 163.1(3).

At trial, the Respondent argued that s. 163.1(4) infringed upon freedoms, particularly s. 2(b) of the *Charter* and that this infringement could not be justified under s. 1. The trial judge held a voir dire and accepted this submission. He found s. 163.1(4) to be unconstitutional and of no force and effect. The Respondent was acquitted on the two counts of possession under that subsection. The other counts laid under s. 163.1(3) were also challenged on constitutional grounds. That challenge was unsuccessful. These counts have yet to be tried.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. McEachern C.J. dissenting would have allowed the appeal on the question of law of whether s. 163.1(4) of the *Criminal Code* was a reasonable limit to the freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the *Charter*, that is prescribed by law and demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 27376

Judgment of the Court of Appeal: June 30, 1999

Counsel: John M. Gordon and Kate Ker for the Appellant  
Richard C.C. Peck Q.C. and Gil McKinnon Q.C. for the Respondent

---

**27376 SA MAJESTÉ LA REINE c. JOHN ROBIN SHARPE**

**Charte des droits - Criminel - Législation - Interprétation - Possession de pornographie juvénile - L'article 163.1(4) du *Code criminel* contrevient-il à l'art. 2b) de la *Charte*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable en vertu de l'article premier de la *Charte*? - L'article 163.1(4) du *Code criminel* contrevient-il à l'art. 7 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable en vertu de l'article premier de la *Charte*?**

L'intimé a été inculpé sous quatre chefs d'accusation. Deux d'entre eux se fondent sur le par. 163.1(4) du *Code criminel*, qui interdit la possession de pornographie juvénile au sens du *Code*. Les deux autres chefs d'accusation sont liés à la possession de pornographie juvénile en vue de la distribution ou de la vente, en contravention au par. 163.1(3).

Lors du procès, l'intimé a soutenu que le par. 163.1(4) porte atteinte aux libertés, plus particulièrement à l'al. 2b) de la *Charte*, et que cet empiètement ne peut se justifier en vertu de l'article premier. Le juge de première instance a tenu un voir-dire et a accepté cette prétention. Il a conclu que l'art. 163.1(4) était invalide sur le plan constitutionnel et qu'il était inopérant. L'intimé a été acquitté des deux chefs de possession sous ce paragraphe. Les autres chefs d'accusation fondés sur le par. 163.1(3) ont également été contestés pour des motifs constitutionnels. Cette contestation a été rejetée. Ces chefs d'accusation devront encore faire l'objet d'un procès.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel interjeté. Le juge en chef McEachern, dissident, aurait accueilli l'appel sur la question de droit de savoir si le par. 163.1(4) du *Code criminel* constitue une limite raisonnable à la liberté d'expression prévue à l'al. 2b) de la *Charte*, c'est-à-dire une limite qui est prescrite par la loi et qui peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 27376  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 30 juin 1999  
Avocats : John M. Gordon et Kate Ker pour l'appelante  
Richard C.C. Peck, c.r., et Gil McKinnon, c.r., pour l'intimé

---

**25784 THE WORKERS' COMPENSATION BOARD OF BRITISH COLUMBIA v. FRANCES ELIZABETH KOVACH ET AL and DR. G.S. SINGH v. FRANCES ELIZABETH KOVACH ET AL**

**Administrative law - Judicial review - Jurisdiction - Torts - Negligence - The Workers' Compensation Board of British Columbia determining that the alleged injuries suffered by an employee during the treatment of a work-related injury, were also injuries "arising out of and in the course of her employment", which arguably precluded her from bringing an action in negligence against the employee/doctor - Whether appellate court failed to follow *Pasiechnyk v. Saskatchewan (Workers' Compensation Board)*, [1997] 2 S.C.R. 890 - Whether appellate court confused sections 10 and 11 of the Act - Whether appellate court correctly applied the patent unreasonableness test.**

The Respondent Mrs. Kovach injured her back on June 15, 1987, in the course of her employment as a long-term care worker, and received compensation under the Workers Compensation Act. When she experienced continuing back pain, she was referred to a neurosurgeon, Dr. Singh. On August 12, 1987, he performed surgery on Mrs. Kovach without the prior approval of the Workers' Compensation Board of British Columbia. The Board paid Dr. Singh's account, and he in turn paid the money to GMAS Holdings Inc., of which he was a shareholder and employee. GMAS is registered with the Board.

The Respondent Kovach later brought an action against Dr. Singh and the hospital, alleging negligence. Certain medical practitioners were of the view that the treatment provided by Dr. Singh was substandard, that the surgery had been performed without the Respondent Kovach's informed consent, and that the type and timing of the surgery were inappropriate. Dr. Singh applied to the Board for a certificate under section 11 of the Act, the issuance of which would seem to act as a bar to the Respondent's action against him in negligence. The Appeal Division of the Board found that, at the time the cause of action arose in August 1987, the Respondent Kovach was a worker within the meaning of Part I of the Act, that her injuries "arose out of and in the course of her employment" and issued a certificate under section 11.

The Respondent Kovach brought an application before the Supreme Court of British Columbia under the *Judicial Review Procedure Act* to quash the decision of the Appeal Division. Huddart J. dismissed the application. On appeal to the Court of Appeal for British Columbia, the appellate court unanimously allowed the appeal and set aside the certificate issued by the Appeal Division. Applications for leave to appeal that decision were filed with the Supreme Court of Canada. On October 16, 1997, L'Heureux-Dubé, Sopinka and Iacobucci JJ. remanded the case to the Court of Appeal for British Columbia to be reconsidered and dealt with in accordance with the Supreme Court's decision in *Pasiechnyk v. Saskatchewan (Workers' Compensation Board)*, [1997] 2 S.C.R. 890. The appellate court reconsidered the case, and the majority held that the appeal should be allowed and the section 11 certificate set aside, with Donald J.A. dissenting.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 25784  
Judgment of the Court of Appeal: May 28, 1998  
Counsel: R. Mark Powers for the Appellant Board  
James M. Lepp for the Appellant Singh

Scott B. Stewart for the Respondent Kovach

---

**25784 WORKERS' COMPENSATION BOARD DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE c. FRANCES ELIZABETH KOVACH ET AUTRES et DR G.S. SINGH c. FRANCES ELIZABETH KOVACH ET AUTRES**

**Droit administratif – Contrôle judiciaire – Compétence – Responsabilité délictuelle – Négligence – La Workers' Compensation Board de la Colombie-Britannique a statué que les blessures qu'une employée allègue avoir subies lors du traitement d'un accident du travail étaient également des blessures «résultant de son emploi ou survenues au cours de celui-ci», ce qui l'a, peut-on soutenir, empêchée d'intenter une action fondée sur la négligence contre le médecin des employés – La cour d'appel a-t-elle omis de suivre l'arrêt *Pasiechnyk c. Saskatchewan (Workers' Compensation Board)*, [1997] 2 R.C.S. 890? – La cour d'appel a-t-elle confondu les articles 10 et 11 de la *Loi*? – La cour d'appel a-t-elle convenablement appliqué le critère de la décision manifestement déraisonnable?**

L'intimée Mme Kovach s'est blessée le dos le 15 juin 1987 au cours de son emploi de travailleuse en soins de longue durée et a été indemnisée conformément à la Workers' Compensation Act. Quand elle a ressenti une douleur continue au dos, elle a été renvoyée à un neurochirurgien, le Dr Singh. Le 12 août 1987, il a opéré Mme Kovach sans obtenir au préalable l'approbation de la Worker's Compensation Board de la Colombie-Britannique. La Commission a acquitté le compte du Dr Singh qui, à son tour, a versé l'argent à GMAS Holdings Inc., dont il était actionnaire et employé. GMAS est inscrite auprès de la Commission.

Ultérieurement, l'intimée Kovach a intenté une action contre le Dr Singh et l'hôpital, alléguant la négligence. Certains médecins praticiens étaient d'avis que le traitement donné par le Dr Singh ne répondait pas aux normes, que l'opération avait été pratiquée sans le consentement éclairé de l'intimée Kovach et que le genre d'opération et le moment choisi pour l'effectuer étaient inopportuns. Le Dr Singh a présenté une demande à la Commission en vue d'obtenir un certificat en application de l'article 11 de la *Loi*; la délivrance de ce certificat semblerait rendre irrecevable l'action fondée sur la négligence que l'intimée a intentée contre lui. La Section d'appel de la Commission a conclu que, au moment où la cause d'action a pris naissance en août 1987, l'intimée Kovach était une employée au sens de la Partie 1 de la *Loi* et que ses blessures «résultaient de son emploi ou étaient survenues au cours de celui-ci» et elle a délivré un certificat conformément à l'article 11.

L'intimée Kovach a présenté une demande devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, en application de la *Judicial Review Procedure Act*, visant à annuler la décision de la Section d'appel. Le juge Huddart a rejeté la demande. En appel, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli unanimement l'appel et annulé le certificat délivré par la Section d'appel. Des demandes d'autorisation d'interjeter appel de cette décision ont été déposées devant la Cour suprême du Canada. Le 16 octobre 1997, les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka et Iacobucci ont renvoyé l'affaire à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour réexamen et décision conformément à l'arrêt de la Cour suprême dans *Pasiechnyk c. Saskatchewan (Workers' Compensation Board)*, [1997] 2 R.C.S. 890. La cour d'appel a réexaminé l'affaire et les juges à la majorité ont décidé que l'appel devrait être accueilli et que le certificat prévu à l'article 11 devrait être annulé, le juge Donald étant dissident.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	25784
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 28 mai 1998
Avocats:	R. Mark Powers pour l'appelante la Commission James M. Lepp pour l'appelant Singh Scott B. Stewart pour l'intimée Kovach

---

**26954 ROBERT LINDSAY v. THE WORKERS' COMPENSTION BOARD ET AL**

**Torts - Negligence - Labour law - Workers' compensation - An employee who had been injured in a work-related accident suffered a second injury during a lung biopsy conducted to assist in the diagnosis and treatment of the work injury - Whether the injured employee could commence an action in negligence or contract against his doctors and against the health board that administered the hospital in which the accident occurred - Whether the *Workers' Compensation Act*, S.S. 1979, c. W-17.1 barred an action against the doctors and the health board - Whether the decision of the Workers' Compensation Board patently unreasonable.**

On September 10, 1994, the Appellant's lungs were injured in a work-related accident and the Appellant is now receiving compensation under *The Workers' Compensation Act*, 1979. The Appellant has not performed any labour for any employer since this injury. In December, 1994, Dr. Patel concluded that a biopsy should be conducted of the Appellant's lungs to assist in diagnosis and treatment of the work injury. Dr. Patel referred the Appellant to Dr. Ofiesh, a pulmonary specialist. On January 20, 1995, a CT Scan was conducted on the Appellant's lungs. Dr. Ofiesh then performed a biopsy while the Appellant was under a general anaesthetic. These treatments occurred in a hospital administered by the Respondent, the Regina District Health Board. Upon recovering from the anaesthetic, the Appellant experienced great discomfort and pain throughout his abdominal chest area. The next day, Dr. Ofiesh examined the Appellant and stated that he may have cut into the Appellant's nerves while doing the lung biopsy.

The Appellant filed a statement of claim against the Health Board and the two doctors in the Court of Queen's Bench seeking an unspecified amount of damages for negligence, breach of contract and failure to use reasonable care, skill and diligence. The Respondents brought an application before the Compensation Board seeking a determination that the Appellant's action was barred by the Act. The Board held that the Appellant had been a worker under the Act; that there had been no *novus actus interveniens*; that the injury was sustained in the course of employment within the meaning in the Act and that the acts or defaults arose in connection with the industry of providing medical services. It concluded that both doctors and the Health Board were employers.

The Compensation Board concluded that the action was barred by s. 44 of the Act as an action against employers with respect to an injury sustained in the course of employment within the meaning of the Act and that the action was barred by s. 180 of the Act as an action in the common law of negligence against an employer or worker for an injury to a worker. The Appellant applied to the Court of Queen's Bench for an order quashing the decision of the Compensation Board. The Court of Queen's Bench dismissed the application. The Appellant appealed. The Court of Appeal dismissed the appeal without issuing reasons.

Origin of the case: Saskatchewan

File No.: 26954

Judgment of the Court of Appeal: September 9, 1998

Counsel: Kevin A. Clarke and Richmond Nychuk for the Appellant  
Brad D. Hunter for the Respondent Doctors  
Robert G. Richards Q.C. for the Respondent Board  
Reginald A. Watson for the Respondent Health Board

---

**26954 ROBERT LINDSAY c. WORKERS' COMPENSATION BOARD ET AUTRE**

**Responsabilité délictuelle — Négligence — Droit du travail — Indemnisation pour accident de travail — Un employé qui avait été blessé dans un accident lié au travail a subi un autre préjudice lors d'une biopsie du poumon pratiquée aux fins de diagnostiquer et de traiter la blessure liée à l'accident du travail — L'employé blessé peut-il engager une action pour négligence ou pour responsabilité contractuelle contre ses médecins et contre le conseil de santé qui administrait l'hôpital où s'est produit l'accident? — La *Workers' Compensation Act*, S.S. 1979, ch. W-17.1, interdit-elle qu'une action soit engagée contre les médecins et le conseil de santé? — La décision du**

***Workers' Compensation Board est-elle manifestement déraisonnable?***

Le 10 septembre 1994, l'appelant a subi une blessure aux poumons lors d'un accident lié au travail et il reçoit actuellement une indemnisation en vertu de *The Workers' Compensation Act*, de 1979. L'appelant n'a travaillé pour aucun employeur depuis l'accident. En décembre 1994, le Dr Patel a conclu qu'une biopsie des poumons de l'appelant devait être pratiquée aux fins de diagnostiquer et de traiter la blessure. Le Dr Patel a confié l'appelant aux soins du Dr Ofiesh, pneumologue. Le 20 janvier 1995, un tomodensitogramme des poumons de l'appelant a été effectué. Le Dr Ofiesh a ensuite pratiqué une biopsie pendant que l'appelant était sous anesthésie générale. Ces traitements ont été pratiqués dans un hôpital administré par l'intimée *Regina District Health Board* (le Conseil de santé). Lorsque l'appelant est revenu à lui après la période d'anesthésie, il ressentait un malaise et une douleur intense dans toute la région abdominale et thoracique. Le lendemain, le Dr Ofiesh a examiné l'appelant et a affirmé qu'il avait pu sectionner des nerfs de l'appelant en effectuant la biopsie du poumon.

L'appelant a déposé une déclaration contre le Conseil de santé et les deux médecins en Cour du Banc de la Reine; il réclamait un montant non précisé en dommages-intérêts pour négligence, bris de contrat et manquement à l'obligation d'agir avec soin et diligence raisonnable. Les intimés ont déposé une demande devant le *Compensation Board* (la Commission d'indemnisation) sollicitant qu'elle statue que la Loi interdit à l'appelant d'engager une telle action. La Commission a statué que l'appelant avait été un travailleur en vertu de la Loi; qu'il n'y avait eu aucun *novus actus interveniens*; que la blessure avait été subie dans le cours de l'emploi au sens de la Loi et que les actes ou omissions étaient liés à l'activité de fournir des soins médicaux. Il a conclu que les deux médecins et le Conseil de santé étaient des employeurs.

La Commission d'indemnisation a conclu que l'action était interdite en vertu de l'art. 44 de la Loi comme action intentée contre des employeurs pour une blessure subie en cours d'emploi au sens de la Loi et que l'action était interdite en vertu de l'art. 180 de la Loi comme action intentée en vertu de la common law pour négligence contre un employeur ou un travailleur pour une blessure subie par un travailleur. L'appelant a demandé à la Cour du Banc de la Reine une ordonnance annulant la décision de la Commission d'indemnisation. La Cour du Banc de la Reine a rejeté la demande. L'appelant a interjeté appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel sans exposer de motifs.

Origine : Saskatchewan

N° du greffe : 26954

Arrêt de la Cour d'appel : Le 9 septembre 1998

Avocats : Kevin A. Clarke et Richmond Nychuk pour l'appelant  
Brad D. Hunter pour les intimés médecins  
Robert G. Richards, c.r., pour l'intimée Commission  
Reginald A. Watson pour l'intimé Conseil de santé

---

**26789 BRITISH COLUMBIA HUMAN RIGHTS COMMISSION ET AL v. ROBIN BLENCOE**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms - Administrative law - Whether the delay in processing human rights complaints violates the Respondent's s. 7 Charter right to liberty and security of the person- Whether a stay of proceedings is justified.***

After an assistant went public with allegations that Robin Blencoe, the Respondent, had sexually harassed her, Blencoe was dismissed in April, 1995, from the Cabinet and caucus of the N.D.P. government. Subsequently, in August, 1995, two complaints of sexual harassment against Blencoe and the provincial Crown were filed with the B.C. Human Rights Commission, by Andrea Willis, the second Appellant, and Irene Schell. The several incidents that are the subjects of the complaints allegedly occurred at various times between March, 1993, and March, 1995.

When the complaints were filed, Blencoe challenged their timeliness. Submissions were received by the Commission from all parties regarding this issue before the Commission decided that the complaints did not evidence bad faith, and should be investigated. Blencoe then provided replies to the complaints in April, 1996. The Commission appointed an investigator in September, 1996, whose completed report was sent to the interested parties in March, 1997, inviting any additional information, comments or corrections. Additional submissions were concluded by May, 1997. In July, the Commission decided to refer the complaints to the Human Rights Tribunal. In September, 1997, the Tribunal set hearing dates for both complaints in March, 1998.

Throughout this time, Blencoe had been subject to intense media scrutiny. He decided to retire from a 13-year political career in early 1996, alleging that two outstanding human rights complaints were an almost certain bar to re-election. He relocated with his family from Victoria, B.C., to his wife's home town in Ontario, in order to escape the media, and to "start over". However, their intentions and aspirations were frustrated when his story became equally notorious in Ontario, prompting a return to Victoria when his wife received a job offer as a teacher.

On November 27, 1997, Blencoe petitioned the Supreme Court of British Columbia for judicial review of the complaints, arguing that the delay from the filing of the complaints in August, 1995, to the scheduled hearing of the complaints in March, 1998, amounts to a violation of his s. 7 *Charter* rights. The trial judge dismissed his petition. In May, 1998, a majority of the Court of Appeal for British Columbia allowed Blencoe's appeal, and ordered a stay of proceedings barring the Tribunal from hearing the complaints.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 26789  
Judgment of the Court of Appeal: May 11, 1998  
Counsel: John J.L. Hunter Q.C. for the Appellants Commission and Commissioner  
Susan E. Ross for the Appellant Tribunal  
Robert B. Farvolden for the Appellant Willis  
Joseph J. Arvay Q.C. for the Respondent

---

**26789 BRITISH COLUMBIA HUMAN RIGHTS COMMISSION ET AUTRES c. ROBIN BLENCOE**

***Charte canadienne des droits et libertés - Droit administratif - Le retard pour donner suite à des plaintes en matière de droits de la personne contrevient-il au droit de l'intimé à la liberté et la sécurité de sa personne prévu à l'art. 7 de la Charte? - Un arrêt des procédures est-il justifié?***

À la suite d'allégations publiques de harcèlement sexuel de la part d'une de ses assistantes, Robin Blencoe, l'intimé, a été renvoyé du cabinet et du caucus du gouvernement N.P.D. en avril 1995. Par la suite, au mois d'août 1995, Andrea Willis, la deuxième appelante, et Irene Schell ont déposé à la B.C. Human Rights Commission deux plaintes de harcèlement sexuel contre Blencoe et le ministère public de la province. Selon ce qui est allégué, les incidents en cause sont survenus à divers moments entre mars 1993 et mars 1995.

Lorsque les plaintes ont été déposées, Blencoe a contesté leur opportunité. Une fois que toutes les parties eurent soumis leurs prétentions sur la question, la Commission a décidé que les plaintes n'étaient pas entachées de mauvaise foi et devaient faire l'objet d'une enquête. Ensuite, en avril 1996, Blencoe a répondu aux plaintes. En septembre 1996, la Commission a nommé un enquêteur dont le rapport a été envoyé aux parties concernées en mars 1997; dans ce rapport, elles sont invitées à lui communiquer tout renseignement supplémentaire, observation ou correction. La présentation des prétentions additionnelles s'est conclue au mois de mai 1997. En juillet, la Commission a décidé de renvoyer les plaintes au tribunal des droits de la personne. En septembre 1997, le tribunal a fixé les dates d'audition des deux plaintes en mai 1998.

Pendant ce temps, Blencoe était l'objet d'une attention médiatique intense. Au début de 1996, il a décidé de mettre un terme à une carrière politique de treize ans, parce que, selon ce qu'il a soutenu, le fait d'être l'objet de deux plaintes en instance dans le domaine des droits de la personne l'empêcherait presque certainement d'être réélu. Sa famille et lui ont quitté Victoria (C.-B.) pour aller s'installer dans la ville natale de son épouse en Ontario, et ce afin d'échapper aux médias et de « repartir à zéro ». Toutefois, ils ont vu leurs intentions et aspirations contrariées lorsque l'histoire de Blencoe est devenue tout aussi notoire en Ontario; cette situation les a poussés à retourner à Victoria lorsque l'épouse de Blencoe a reçu une offre d'emploi à titre d'enseignante.

Le 27 novembre 1997, Blencoe a saisi la Cour suprême de la Colombie-Britannique d'une demande de contrôle judiciaire des plaintes au motif que la période écoulée depuis leur dépôt en août 1995 jusqu'à leur audition en mars 1998 équivaut à une violation de ses droits en vertu de l'article 7 de la *Charte*. Le juge de première instance a rejeté sa demande. En mai 1998, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à la majorité a fait droit à l'appel de Blencoe et ordonné un arrêt des procédures, empêchant le tribunal d'entendre les plaintes.

Origine: Colombie-Britannique

N° du greffe: 26789

Arrêt de la Cour d'appel: Le 11 mai 1998

Avocats: John J.L. Hunter, c.r., pour la Commission et le Commissaire appelants  
Susan E. Ross, pour le tribunal appelant  
Robert B. Farvolden, pour l'appelante Willis  
Joseph J. Arvay, c.r., pour l'intimé

---

**26887 BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION v. GLOBAL SECURITIES CORPORATION**

**Constitutional law - Division of powers - International law - Commercial law - Securities - Administrative law - *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, s. 141(1)(b) - Whether s. 141(1)(b) of the *Securities Act*, which authorizes the Securities Commission to demand from a registrant information and records to assist in an investigation by a foreign securities commission, is *intra vires* the province of British Columbia as being legislation pertaining to property and civil rights in the province or pertaining to the administration of justice in the province under ss. 92(13) and 92(14), respectively, of the *Constitution Act, 1867*?**

In 1988, the Securities Commissions of British Columbia, Ontario and Quebec entered into a reciprocal agreement with the Securities and Exchange Commission of the United States to facilitate the exchange of information relating to the enforcement of securities laws. In the same year, British Columbia amended its *Securities Act* to expand the powers given to the Executive Director of the Securities Commission to compel the production of documents from registrants. The new provision, s. 141(1)(b), authorized the Executive Director to order a registrant to produce records "to assist in the administration of the securities laws of another jurisdiction".

In June, 1996, the Executive Director issued an order of production against the Respondent pursuant to s. 141(1)(b) of the *Securities Act* pursuant to a request by the Securities and Exchange Commission of the United States. The order requested account listings and related information concerning all Global's trading accounts with U.S. addresses for the 14 month period ending June 30 1996. The Respondent resisted disclosure of the list and on March 3, 1997, the Appellant served the Respondent with a notice of hearing under s. 161(1) of the Act to determine whether it was in the public interest to order the Respondent to comply with the order for production.

The Respondent filed a petition seeking a declaration that s. 141(1)(b) was *ultra vires* the provincial legislature. The Respondent also sought an order under the *Judicial Review Procedure Act*, R.S.B.C. 1996, c. 241, prohibiting the Commission from proceeding with the hearing on the basis that the Commission was subject to a reasonable apprehension of bias. The Appellant cross-petitioned to have the court decline to hear the petition on the basis that the issues should be dealt with at the hearing before it. MacDonald J. dismissed all petitions and cross-petitions, holding

that the subject provision was *intra vires* and that there were no grounds for a reasonable apprehension of bias. MacDonald J. accordingly ordered the hearing before the Appellant to proceed. The Respondent appealed to the Court of Appeal for British Columbia. In the meantime, after holding a hearing, on July 1, 1997, the Appellant ordered the Respondent to comply with the order of the Executive Director.

The Court of Appeal allowed the Respondent's appeal, holding that s. 141(1)(b) was *ultra vires* the provincial legislature. The Court dismissed the appeal dealing with the issue of bias, finding that the reciprocal agreement did not give rise to a reasonable apprehension of bias.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 26887

Judgment of the Court of Appeal: July 6, 1998

Counsel: James A. Angus and Stephen M. Zolnay for the Appellant  
Murray A. Clemens Q.C. for the Respondent

---

**26887 BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION c. GLOBAL SECURITIES CORPORATION**

**Droit constitutionnel - Répartition des compétences - Droit international - Droit commercial - Valeurs mobilières - Droit administratif - *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 418, art. 141(1)(b) - L'article 141(1)(b) de la *Securities Act*, qui autorise la Securities Commission (Commission des valeurs mobilières) à exiger d'un courtier attitré des renseignements et dossiers afin d'aider dans une enquête menée par une commission des valeurs immobilières étrangère, est-il *intra vires* de la province de la Colombie-Britannique, en tant que mesure législative relative à la propriété et aux droits civils dans la province ou à l'administration de la justice dans la province en vertu des art. 92(13) et (14), respectivement, de la *Loi constitutionnelle de 1867*?**

En 1988, les commissions des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec ont conclu un accord réciproque avec la Securities and Exchange Commission des États-Unis pour faciliter l'échange de renseignements relatifs à l'application des lois en matière de valeurs mobilières. La même année, la Colombie-Britannique a modifié sa *Securities Act* de façon à étendre les pouvoirs conférés au directeur général de la Commission des valeurs mobilières de forcer la production de documents par les courtiers attitrés. La nouvelle disposition, l'al. 141(1)(b), autorisait le directeur général à ordonner à un courtier attitré de produire des dossiers [TRADUCTION] "pour aider à l'administration des lois en matière de valeurs mobilières d'un autre ressort".

En juin 1996, le directeur général a rendu une ordonnance de production contre l'intimée en application de l'al. 141(1)(b) de la *Securities Act*, conformément à une demande de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. L'ordonnance demandait des listes de comptes et des renseignements pertinents concernant tous les comptes de négociation de Global ayant des adresses aux États-Unis pour la période de 14 mois prenant fin le 30 juin 1996. L'intimée a refusé de dévoiler la liste et, le 3 mars 1997, l'appelante lui a signifié un avis d'audience en vertu du par. 161(1) de la Loi en vue de déterminer s'il était dans l'intérêt public d'ordonner à l'intimée d'obéir à l'ordonnance de production.

L'intimée a déposé une requête cherchant à obtenir une déclaration suivant laquelle l'al. 141(1)(b) était *ultra vires* de la législature provinciale. L'intimée a aussi demandé une ordonnance en vertu de la *Judicial Review Procedure Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 241, qui interdirait à la Commission de procéder à l'audience pour le motif que la Commission faisait l'objet d'une crainte raisonnable de partialité. L'appelante a présenté une requête incidente demandant à la cour de refuser d'entendre la requête pour le motif que les questions soulevées devraient être examinées à l'audience devant elle. Le juge MacDonald a rejeté toutes les requêtes et requêtes incidentes, statuant que la disposition en cause était *intra vires* et qu'il n'y avait aucun motif soulevant une crainte raisonnable de partialité. L'intimée a interjeté appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Dans l'intervalle, après avoir tenu une audience le 1<sup>er</sup> juillet 1997, l'appelante a ordonné à l'intimée d'obéir à l'ordonnance du directeur général.

La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée, concluant que l'al. 141(1)b) était *ultra vires* de la législature provinciale. La Cour a rejeté l'appel portant sur la question de partialité, concluant que l'accord réciproque ne donnait pas lieu à une crainte raisonnable de partialité.

Origine: Colombie-Britannique  
N° du greffe: 26887  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 6 juillet 1998  
Avocats: James A. Angus et Stephen M. Zolnay pour l'appelante  
Murray A. Clemens, c.r., pour l'intimée

---

**27305 HER MAJESTY THE QUEEN v. WALTER PARROTT**

**Criminal law - Evidence - Hearsay - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that it was absolutely necessary to call the complainant as a witness, on the *voir dire*, for the “necessity criteria” to be established - Whether the complainant’s out-of-court statements were inadmissible pursuant to this Honourable Court’s rulings in *Regina v. Khan* and *Regina v. Smith* - Whether the majority of the Court of Appeal erred in ignoring the trial judge’s acceptance of Dr. Gillespie’s evidence - If the statements were inadmissible, whether this was a proper case for the application of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code of Canada*.**

About 7:00 p.m. on July 15, 1994, the Respondent, having driven to the Waterford hospital, a psychiatric hospital, asked P.C., a female resident of the hospital to bring I.R. to his car. After I.R. was in his car, the Respondent gave the female resident \$20 and drove away with I.R.. James Barry, a psychiatric nursing assistant at the hospital observed from a distance of 200 feet from inside a fenced compound. He was only able to shout at the Respondent and P.C., who both did not acknowledge the shouts. Mr. Barry reported the incident to his supervisors who called the police. The car with the Respondent behind the wheel and I.R. in the front passenger seat was located by the police in a remote area at about 2:35 am on July 16.

The police arrested the Respondent. On driving I.R. back, the constable noted the I.R.’s shorts were on backwards, her underpants were hanging over the top of her shorts, she had a bruise on her left cheek and left hand and there were scratches on her arms and legs. There was no indication of any semen or sperm on I.R. or on her clothes. The Respondent was charged with kidnapping and sexual assault.

At the trial, Crown counsel advised the court that I.R. was severely mentally disabled and was unable to communicate. Counsel also advised the court that I.R. had made statements to a doctor and a police officer which the Crown would apply to have admitted on the basis of *R. v. Khan*. A *voir dire* was held in which evidence was led to establish the required necessity for, and reliability of, out-of-court statements made by I.R. to third parties which the Crown sought to have admitted as hearsay evidence. I.R. was not put forward as a witness. The court heard from Dr. Gillespie, a psychiatrist associated with the hospital, her attending nurse and doctor and an investigating police officer. The trial judge admitted the out-of-court statements. The Respondent was convicted of kidnapping, acquitted of sexual assault, but convicted of assault causing bodily harm.

On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal on the offence of kidnapping and the majority allowed the appeal on the offence of assault causing bodily harm and ordered a new trial on that charge. Wells C.J.N. dissenting would have upheld the convictions on both offences.

Origin of the case: Newfoundland  
File No.: 27305  
Judgment of the Court of Appeal: May 5, 1999

Counsel: Wayne Gorman for the Appellant  
Robin Reid for the Respondent

---

**27305 SA MAJESTÉ LA REINE c. WALTER PARROTT**

**Droit criminel - Preuve - Oui-dire - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant à la majorité qu'il était absolument nécessaire que la partie plaignante témoigne lors du voir-dire pour qu'il soit satisfait au « critère de nécessité » ? - Les déclarations extrajudiciaires de la plaignante étaient-elles inadmissibles conformément aux arrêts de la Cour dans les affaires *La Reine c. Khan* et *La Reine c. Smith*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant à la majorité de ne pas tenir compte de la décision du juge du procès d'admettre la preuve présentée par le Dr Gillespie? - Si les déclarations étaient inadmissibles, était-ce un cas d'application de l'art. 686(1b)iii) du *Code criminel du Canada*?**

Le 15 juillet 1994, à environ 19 h, l'intimé qui s'était rendu en voiture à l'hôpital Waterford, un hôpital psychiatrique, a demandé à P.C., une résidente de l'hôpital, de conduire I.R. à sa voiture. Une fois que I.R. fut à bord de la voiture, l'intimé a remis 20 \$ à la résidente et il a quitté les lieux avec I.R. James Barry, un infirmier auxiliaire en psychiatrie à l'hôpital, a observé le tout d'une distance de 200 pieds, de l'intérieur d'une enceinte clôturée. Il n'a pu que crier à l'intimé et à P.C., qui n'ont pas réagi. M. Barry a signalé l'incident à ses superviseurs qui ont appelé la police. La police a repéré la voiture dans un endroit isolé le 16 juillet à 2 h 35; l'intimé était au volant et I.R. était assise du côté du passager.

La police a procédé à l'arrestation de l'intimé. Pendant le voyage de retour, l'agent a remarqué que le bermuda de I.R. était à l'envers, que son slip dépassait le haut de son bermuda, qu'elle avait une ecchymose sur sa joue gauche et sur sa main gauche et qu'il y avait des égratignures sur ses bras et sur ses jambes. Il ne semblait pas y avoir de sperme sur I.R. ou sur ses vêtements. L'intimé a été accusé d'enlèvement et d'agression sexuelle.

Au procès, l'avocat du ministère public a prévenu la cour que I.R. était une personne ayant une déficience mentale grave et qu'elle était incapable de communiquer. L'avocat a également informé la cour que I.R. avait fait des déclarations à un médecin et à un agent de police et que le ministère public allait demander de les admettre en vertu de *R. c. Khan*. On a tenu un voir-dire au cours duquel a été déposée une preuve qui visait à établir la nécessité et la fiabilité des déclarations extrajudiciaires de I.R. à des tiers, déclarations que le ministère public voulait faire admettre en tant que preuve par oui-dire. I.R. n'a pas été appelée à témoigner. La cour a entendu le Dr Gillespie, un psychiatre ayant des liens avec l'hôpital, l'infirmière désignée de I.R., son médecin ainsi qu'un policier enquêteur. Le juge du procès a admis les déclarations extrajudiciaires. L'intimé a été déclaré coupable d'enlèvement, il a été acquitté de l'accusation d'agression sexuelle, mais il a été déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles.

En appel, la Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre l'infraction d'enlèvement, elle a accueilli à la majorité l'appel formé contre l'infraction de voies de fait causant des lésions corporelles et a ordonné la tenue d'un nouveau procès quant à cette accusation. Le juge en chef Wells, dissident, aurait maintenu les déclarations de culpabilité pour les deux accusations.

Origine : Terre-Neuve  
N° du greffe : 27305  
Jugement de la Cour d'appel : Le 5 mai 1999  
Avocats : Wayne Gorman pour l'appelante  
Robin Reid pour l'intimé

---

**26971 FRIEDMANN EQUITY DEVELOPMENTS INC. v. DR. ALMAS ADATIA, ALSO KNOWN AS ALMAS ADATIA ET AL**

**Contracts - Trustees - Sealed contract rule - Whether undisclosed principals should be exempt from liability for obligations arising in a mortgage executed by their agent or bare trustee under seal pursuant to the sealed contract rule - Whether the sealed contract rule should continue to exist.**

On October 14, 1994, the Appellant commenced a claim in the Ontario Court (General Division) seeking payment of \$1,195,451.74 from the Respondents following default of payments of interest and principal due under a charge on land registered to the Appellant by the Respondent, Final Note Limited, under the *Land Registration Reform Act, 1984*, S.O. 1984, c. 32. The mortgage was executed under corporate seal. The corporate seal of Final Note Limited appears to the right of the signature and name of the Vice President. Paragraph (14) names the Appellant as chargee.

The Appellant claims in its statement of claim that Final Note Limited holds title to the property as bare trustee or agent for the remaining Respondents which are the beneficial owners of the property. The statement of claim states that at no material time did Final Note Limited have any independent existence, that Final Note Limited was created for the sole purpose of holding title, and that all decisions regarding the property and mortgage were made by the remaining Respondents. It claims that the remaining Respondents, therefore, are jointly and severally liable under the mortgage.

The Respondents deny liability to the Appellant and they deny a trustee or agency relationship between Final Note Limited and the Respondents. In the alternative, their statements of defence argue that if Final Note acted as their agent they are entitled to a dismissal of the action based on the "Sealed Contract Rule" that an undisclosed principal cannot be sued by a third party on an indenture executed by an agent under seal. The Respondents commenced a separate action against the solicitors that had acted for them on the mortgage transaction. These solicitors commenced the third party claim in this action.

The Respondents and the third parties brought motions for a determination of a question of law on the applicability of the sealed contract rule. They sought an order dismissing the Appellant's action. The Ontario Court (General Division) dismissed the motion. The Ontario Court, Divisional Court allowed an appeal and dismissed the action. The Ontario Court of Appeal dismissed an appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 26971

Judgment of the Court of Appeal: September 9, 1998

Counsel: Benjamin Zarnett, Carolyn Silver and Julie Rosenthal for the Appellant  
Robert D. Malen for the Respondents Dr. Almas Adatia et al  
Carl Orbach Q.C. for the Respondents Shorim Investments Limited et al

---

**26971 FRIEDMANN EQUITY DEVELOPMENTS INC. c. DR ALMAS ADATIA, AUSSI CONNU  
SOUS LE NOM DE ALMAS ADATIA, ET AUTRES**

**Contrats - Fiduciaires - Règle du contrat scellé - Les mandants non identifiés bénéficient-ils, en vertu de la règle du contrat scellé, d'une immunité contre la responsabilité pour les obligations découlant d'une hypothèque que leur mandataire ou simple fiduciaire a conclue sous son sceau? - La règle du contrat scellé devrait-elle être maintenue?**

Le 14 octobre 1994, l'appelante a intenté une action devant la Cour de l'Ontario (Division générale) pour réclamer aux intimés la somme de 1 195 451, 74 \$ en raison du défaut de ces derniers de verser le capital et les intérêts échus aux termes d'une charge foncière inscrite en faveur de l'appelante par l'intimée, Final Note Limited, sous le régime de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier, 1984*, S.O. 1984, ch. 32. L'hypothèque a été conclue sous le sceau de la société. Le sceau officiel de Final Note Limited apparaît à la droite de la signature et du nom de son vice-président. Le paragraphe 14 désigne l'appelante à titre de titulaire de la charge.

L'appelante soutient dans sa déclaration que Final Note Limited détient la propriété du bien foncier à titre de simple fiduciaire ou de mandataire des autres intimés, qui sont les propriétaires bénéficiaires de ce bien foncier. La déclaration

porte que Final Note Limited n'a en aucun temps eu d'existence autonome, qu'elle a été constituée dans la seule optique de détenir un titre et que ce sont les autres intimés qui étaient chargés de prendre toutes les décisions relatives au bien foncier et à l'hypothèque. La déclaration fait valoir que les autres intimés sont par conséquent solidairement responsables au chapitre de l'hypothèque. Les intimés nient qu'ils ont une responsabilité envers l'appelante et nient l'existence d'une relation de fiduciaire ou de mandataire entre Final Note Limited et eux-mêmes. Subsidiairement, leur défense porte que si Final Note a agi en leur nom à titre de mandataire, les intimés devraient pouvoir obtenir le rejet de l'action en raison de l'application de la «règle du contrat scellé», laquelle énonce qu'un mandant non identifié ne peut faire l'objet d'une poursuite par un tiers sur le fondement d'un acte formaliste bilatéral qu'un mandataire a signé sous son sceau. Les intimés ont intenté une action distincte contre les avocats qui avaient agi en leur nom au chapitre de l'opération hypothécaire. Ces avocats ont introduit une procédure de mis en cause dans la présente action.

Les intimés et les mis en cause ont déposé des requêtes pour faire trancher une question de droit relative à l'applicabilité de la règle du contrat scellé. Ils ont cherché à obtenir une ordonnance portant rejet de l'action intentée par l'appelante. La Division générale de la Cour de l'Ontario a rejeté la requête. La Cour divisionnaire de l'Ontario a accueilli un appel et a rejeté l'action. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté un appel.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 26971  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 9 septembre 1998  
Avocats : Benjamin Zarnett, Carolyn Silver et Julie Rosenthal pour l'appelante  
Robert D. Malen pour les intimés Dr Almas Adatia et autres  
Carl Orbach, c.r., pour les intimées Shorim Investments Limited et autres

---

**27279 ARTHUR AVETYSAN AND OLEG VELITCHKO v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Charge to the jury - Reasonable doubt - Whether the trial judge erred in his instructions to the jury on the meaning of proof beyond a reasonable doubt to a point that a reasonable likelihood existed that the jury misapprehended the applicable standard.**

Both the Appellants and the complainant, Mr. Valerievich, were Russian citizens who were seeking refugee status at the time the alleged crimes were committed. Mr. Valerievich testified that the Appellants entered his apartment on October 17, 1996, and severely beat him over a two or three hour period while demanding payment of \$1,000 within three days or they would be back to kill him, and would cause harm to his wife and child in Russia. Mr. Valerievich owed them nothing and they had no justification to ask money of him. A neighbour knocked on the door, but on the instructions of the Appellants, the complainant told the neighbour to return later. After his assailants left, Mr. Valerievich telephoned a friend in Alberta. A complaint was made to the police about 3:30 and 4:00 am on October 16. Mr. Valerievich came to headquarters and made a statement later in the morning. The officer obtained a safe place for Mr. Valerievich to stay and investigated the complaint. On October 22, 1996, after interviewing the Appellants, the officer charged, arrested and took them into custody.

The Appellants' version of the events of October 17 was different. They said that the complainant invited them to his apartment and they simply had a friendly chat about sport and other general matters. They denied the threats and assaults. They confirmed the arrival of a neighbour, but denied that they instructed the complainant to tell the neighbour to come back later.

At trial, the Appellants were convicted of assaulting Mr. Valerievich and of attempting to extort money from him by threats, menaces or violence. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Green J.A. dissenting would have allowed the appeals because the trial judge erred in his instructions to the jury on the meaning of proof beyond a reasonable doubt to a point that a reasonable likelihood existed the jury misapprehended the applicable standard of proof.

Origin of the case: Newfoundland  
File No.: 27279  
Judgment of the Court of Appeal: April 15, 1999  
Counsel: Derek Hogan for the Appellants  
Wayne Gorman for the Respondent

---

**27279 ARTHUR AVETYSAN ET OLEG VELITCHKO c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel — Exposé au jury — Doute raisonnable — Dans les directives qu’il a données au jury sur le sens de la preuve hors de tout doute raisonnable, le juge du procès a-t-il commis une erreur ayant vraisemblablement entraîné une mauvaise compréhension par le jury de la norme qu’il devait appliquer?**

Les deux appelants et le plaignant, M. Valerievich, étaient citoyens russes qui demandaient le statut de réfugié au moment où les crimes auraient été commis. M. Valerievich a affirmé que les appelants étaient entrés dans son appartement le 17 octobre 1996 et l’avaient roué de coups pendant deux ou trois heures, exigeant de lui qu’il leur verse 1 000 \$ dans un délai de trois jours, à défaut de quoi ils reviendraient le tuer et feraient du tort à sa femme et à son enfant en Russie. M. Valerievich ne leur devait rien et ils n’avaient aucune justification pour demander cette somme d’argent. Un voisin est venu frapper à la porte, mais suivant en cela les directives des appelants, le plaignant a dit au voisin de revenir plus tard. Après le départ de ses agresseurs, M. Valerievich a téléphoné à un ami en Alberta. Une plainte a été déposée à la police entre 3 h 30 et 4 h le 16 octobre. Au matin, M. Valerievich s’est rendu au poste de police et a fait une déclaration. L’agent a trouvé un endroit sûr pour M. Valerievich et a procédé à l’enquête de sa plainte. Le 22 octobre 1996, après avoir interrogé les appelants, il les a accusés, arrêtés et mis en détention.

La version que les appelants ont donnée des faits survenus le 17 octobre est différente. Ils ont affirmé que le plaignant les avait invités à son appartement et qu’ils avaient simplement parlé amicalement de sport et de choses et d’autres. Ils ont nié l’avoir agressé et menacé. Ils ont confirmé l’arrivée d’un voisin, mais ont nié avoir forcé le plaignant à dire au voisin de revenir plus tard.

Au procès, les appelants ont été déclarés coupables de voies de fait sur M. Valerievich et de tentative d’extorsion en ayant recours à des menaces ou à la violence. En appel, la Cour d’appel a à la majorité rejeté l’appel. Le juge Green, dissident, aurait accueilli l’appel au motif que, dans les directives qu’il avait données au jury sur le sens de la preuve hors de tout doute raisonnable, le juge du procès avait commis une erreur ayant vraisemblablement entraîné une mauvaise compréhension par le jury de la norme de preuve qu’il devait appliquer?

Origine : Terre-Neuve  
N° du greffe : 27279  
Arrêt de la Cour d’appel : Le 15 avril 1999  
Avocats : Derek Hogan pour les appelants  
Wayne Gorman pour l’intimée

---

**27240 G.D.B. v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Evidence - Due diligence - Whether proof of counsel incompetence is a necessary pre-condition to a fresh evidence application where defence counsel failed to disclose his tactical decision to exclude the evidence despite client instructions to tender such evidence - Whether defence counsel’s assistance was ineffective and defendant’s consent vitiated - Whether counsel incompetence and/or due diligence must be proved in a fresh evidence application in addition to other fresh evidence criteria.**

J.W., the Appellant's adopted daughter and the complainant on each count, left home when she was 17 years old. She testified that the appellant began touching her in a sexual manner when she was 12 years old. The inappropriate conduct continued until June, 1984 when she testified that the Appellant sexually assaulted her by having non-consensual sexual intercourse. The complainant left home that day. She first complained to the police about these incidents in 1994, when she had lived away from home for over a decade.

Trial counsel cross-examined the complainant about a conversation she was alleged to have had with her mother, M.B., within a few days after she left home. M.B. had secretly recorded the conversation and retained the tape in her possession. When the complainant made her complaint, M.B. turned the tape over to trial counsel of the Appellant. Trial counsel chose not to introduce the tape into evidence, but asked questions about the contents of the tape when he cross-examined the complainant. The complainant was not aware that the tape existed. The complainant denied seeing her mother within a few days after leaving home or having a conversation with her mother for three months. She had no specific recollection of the detailed conversation put to her by defence counsel.

The Appellant did not testify. The Appellant's wife, M.B., testified and contradicted the complainant's evidence. In her testimony, M.B. stated that she had asked the complainant on several occasions whether the Appellant had assaulted or molested her and each time the complainant had denied having been assaulted. The complainant's sister, S.B., confirmed her mother's evidence that the complainant had returned home within a few days of leaving and had a conversation with her mother.

The jury acquitted the Appellant of the most serious charge of sexual assault, which alleged forced intercourse, and convicted of the other two charges. The Appellant filed a notice of appeal against both conviction and sentence complaining that trial counsel had been incompetent in not using the tape recording and in not calling the Appellant to testify. The Appellant sought to introduce the tape recording as fresh evidence. The Court of Appeal directed that a commissioner be appointed to hear the proffered fresh evidence. The Commissioner heard *viva voce* evidence from eight witnesses and delivered his report on September 15, 1997. The appeal was heard by a different panel of the Court of Appeal. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. O'Leary J.A. dissenting held that the appeal should be allowed and a new trial ordered. He did not agree with the majority that where evidence is deliberately withheld at trial as part of defence strategy, it could not be admitted as fresh evidence on appeal unless trial counsel is found incompetent or there are other unusual circumstances.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 27240  
Judgment of the Court of Appeal: March 26, 1999  
Counsel: Ben R. Plumer for the Appellant  
Joshua B. Hawkes for the Respondent

---

27240 G.D.B. c. SA MAJESTÉ LA REINE

**Droit criminel - Preuve - Diligence raisonnable - La preuve de l'incompétence d'un avocat est-elle une condition préalable à une demande qui vise la présentation d'une nouvelle preuve dans le cas où l'avocat de la défense a omis de divulguer sa stratégie d'exclure la preuve bien que son client ait donné des instructions pour que la preuve en question soit présentée? - L'avocat de la défense a-t-il mal conseillé le défendeur et le consentement du défendeur est-il vicié? - Doit-on faire la preuve de l'incompétence et/ou de la diligence raisonnable de l'avocat dans une demande visant la présentation d'une nouvelle preuve en plus des autres critères relatifs à la présentation de nouvelle preuve?**

J.W., la fille adoptive de l'appelant et la plaignante pour chacun des chefs d'accusation, a quitté la maison lorsqu'elle était âgée de 17 ans. Elle a témoigné que l'appelant avait commencé à la toucher d'une façon sexuelle alors qu'elle était âgée de 12 ans. L'inconduite s'est poursuivie jusqu'au mois de juin 1984 quand elle a témoigné que l'appelant l'avait agressée sexuellement en ayant des rapports sexuels avec elle sans son consentement. La plaignante a quitté la maison

ce jour-là. Elle a signalé ces incidents à la police pour la première fois en 1994, alors qu'elle ne vivait plus avec sa famille depuis plus d'une décennie.

L'avocat qui occupait au procès a contre-interrogé la plaignante sur une conversation qu'elle aurait eue avec sa mère, M.B., quelques jours après son départ de la maison. M.B. avait secrètement enregistré la conversation et gardé l'enregistrement en sa possession. Quand la plaignante a déposé sa plainte, M.B. a remis l'enregistrement à l'avocat qui occupait pour l'appelant au procès. L'avocat a choisi de ne pas présenter l'enregistrement en preuve, mais a posé des questions qui portaient sur son contenu lors de son contre-interrogatoire de la plaignante. La plaignante ignorait l'existence de l'enregistrement. La plaignante a nié avoir vu sa mère quelques jours après avoir quitté la maison ou avoir eu une conversation avec sa mère au cours des trois mois qui ont suivi. Elle n'avait aucun souvenir précis de la conversation détaillée dont faisait état l'avocat de la défense.

L'appelant n'a pas témoigné. L'épouse de l'appelant, M.B., a témoigné et a contredit la preuve présentée par la plaignante. Lors de son témoignage, M.B. a affirmé qu'elle avait demandé à la plaignante à plusieurs occasions si l'appelant l'avait agressée ou molestée et à chaque fois la plaignante avait nié avoir été agressée. La soeur de la plaignante, S.B., a confirmé la preuve présentée par la mère selon laquelle la plaignante était retournée à la maison quelques jours après qu'elle fut partie et qu'elle avait eu une conversation avec sa mère.

Le jury a acquitté l'appelant de l'accusation d'agression sexuelle la plus grave, celle selon laquelle l'appelant aurait forcé la plaignante à avoir des rapports sexuels, et l'a déclaré coupable des deux autres accusations. L'appelant a déposé un avis d'appel contre la déclaration de culpabilité ainsi que contre la peine imposée et a dénoncé l'incompétence dont son avocat avait fait preuve au procès en n'utilisant pas l'enregistrement et en ne faisant pas témoigner l'appelant. L'appelant a tenté de faire admettre l'enregistrement à titre de nouvelle preuve. La Cour d'appel a ordonné qu'un commissaire soit nommé pour entendre la nouvelle preuve présentée. Le commissaire a entendu les témoignages de huit témoins et a soumis son rapport le 15 septembre 1997. L'appel a été entendu par une formation différente de la Cour d'appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel par une décision majoritaire. Le juge O'Leary, dissident, en est venu à la conclusion que l'appel devait être accueilli et qu'un nouveau procès devait être ordonné. Il ne partageait pas l'opinion de la majorité voulant que lorsqu'un élément de preuve est caché délibérément au procès conformément à une stratégie de défense, cet élément ne peut être admis à titre de nouvelle preuve en appel à moins que l'avocat qui occupait pour l'appelant au procès soit déclaré incompetent ou qu'il y ait d'autres circonstances inhabituelles.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	27240
Jugement de la Cour d'appel :	Le 26 mars 1999
Avocats :	Ben R. Plumer pour l'appelant Joshua B. Hawkes pour l'intimée

---